

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 4 - avril 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Japon. Loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (n° 86, du 28 avril 1956), p. 57.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel), p. 59.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 67.

BIBLIOGRAPHIE : Recueil de Erich Schulze, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

JAPON

Loi

concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

(N° 86, du 28 avril 1956)¹⁾

Article premier

Objet

La présente loi a trait aux dispositions exceptionnelles qu'il y a lieu d'introduire dans la loi sur le droit d'auteur (loi n° 39, de 1899) par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Article II

Définition

1. Dans la présente loi, « Convention universelle » s'entend de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2. Dans la présente loi, « publication » s'entend de la publication telle qu'elle est définie dans l'article VI de la Convention universelle.

Article III

Dispositions exceptionnelles pour la durée de la protection d'une œuvre

1. Dans le cas où une œuvre non publiée émanant d'un ressortissant d'un Etat contractant, ou une œuvre publiée pour la première fois dans un Etat contractant, laquelle est protégée en vertu de la loi sur le droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article II de la Convention universelle, a cessé de jouir de la protection à l'expiration de la période de protection prévue par la législation de l'Etat contractant intéressé, la protection accordée à l'œuvre, quelles que soient les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, ne durera que jusqu'à la date d'expiration de la période de protection prévue par la législation de l'Etat contractant.

2. Une œuvre non publiée d'un ressortissant d'un Etat contractant, ou une œuvre publiée pour la première fois dans un Etat contractant, et qui n'appartient pas à la catégorie

¹⁾ Traduit du texte anglais qui nous a été communiqué par l'Administration japonaise (*Réd.*).

d'œuvres protégées en vertu de la législation de l'Etat contractant, ne jouira pas de la protection autrement accordée en vertu de la loi sur le droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article II de la Convention universelle.

Article IV

1. Aux fins de l'article précédent, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant partie à la Convention universelle, publiée pour la première fois dans un Etat non contractant, sera traitée comme si elle avait été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant.

2. Aux fins de l'article précédent, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants parties à la Convention universelle, l'œuvre sera traitée comme si elle avait été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la période de protection la plus courte; toute œuvre publiée, dans deux ou plusieurs Etats contractants, dans les trente jours de sa première publication sera considérée comme ayant été publiée simultanément dans lesdits Etats contractants.

Article V

Dispositions exceptionnelles concernant le droit de traduction

1. Si l'un quelconque des points suivants est applicable dans les cas où, après l'expiration d'une période de sept ans à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été publié pour la première fois un écrit protégé en vertu de la loi sur le droit d'auteur conformément à la Convention universelle, une traduction de cet écrit, faite par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, n'a pas été publiée en langue japonaise ou, y ayant été publiée, est épuisée, un ressortissant japonais peut publier une traduction de cet écrit en langue japonaise, conformément aux prescriptions d'une ordonnance prise en Conseil des ministres, sous réserve d'une licence octroyée par le Ministre de l'éducation; toutefois, avant la publication de cette traduction, une rémunération équitable, conforme aux usages internationaux et approuvée par le Ministre de l'éducation sera, en totalité ou en partie, versée au titulaire du droit de traduction ou déposée à son compte, conformément aux prescriptions d'une ordonnance prise en Conseil des ministres,

- i) dans le cas où le requérant a demandé, sans l'obtenir, l'autorisation du titulaire du droit de traduction pour traduire et publier la traduction;
- ii) dans le cas où les recherches faites, avec dues diligences, par le requérant n'ont pas permis d'atteindre le titulaire du droit de traduction.

2. Dans le cas prévu sous ii) du paragraphe précédent, la personne qui demande une licence en vertu dudit paragraphe adressera des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont ledit titulaire est ressortissant, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de cet Etat; elle signalera également au Ministre de l'éducation que les copies en question ont été envoyées.

3. Le Ministre de l'éducation n'accordera pas de licence en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Le Ministre de l'éducation, lorsqu'il aura l'intention d'accorder une licence en vertu de la clause figurant au paragraphe 1, consultera le Conseil du droit d'auteur.

Article VI

Le titulaire d'une licence prévue par le paragraphe 1 de l'article précédent ne transférera pas le droit de publier une traduction en vertu de la licence en question.

Article VII

Le titre de l'œuvre originale, le nom de l'auteur de l'œuvre et autres indications seront imprimés sur les exemplaires de la traduction faisant l'objet de la licence prévue au paragraphe 1 de l'article V, conformément aux prescriptions d'une ordonnance prise en Conseil des ministres.

Article VIII

Une traduction faisant l'objet de la licence prévue au paragraphe 1 de l'article V ne sera pas exportée à destination d'un Etat autre que les Etats parties à la Convention universelle, tels qu'ils sont désignés par voie d'ordonnance prise en Conseil des ministres.

Article IX

Apatrides et réfugiés

Les apatrides ou les réfugiés qui ont leur résidence habituelle dans un Etat partie au Protocole 1, annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, concernant l'application de cette Convention aux œuvres d'apatrides ou de réfugiés, seront, aux fins des dispositions des articles III à V inclusivement, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

Article X

Oeuvres protégées en vertu de la Convention de Berne

La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres ayant comme pays d'origine, au sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, un pays de l'Union internationale instituée par ladite Convention.

Article XI

Oeuvres protégées en vertu de l'article 12 du Traité de paix avec le Japon

Les Puissances Alliées, c'est-à-dire les Etats définis à l'article 25 du Traité de paix avec le Japon, et qui sont parties contractantes à la Convention universelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que leurs ressortissants, continueront — pour autant qu'il s'agit des œuvres jouissant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la protection assurée en vertu de la loi sur le droit d'auteur, conformément à l'article 12 dudit Traité — de jouir de la même protection après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article XII**Délégation par voie d'ordonnances prises en Conseil des ministres**

En sus des dispositions de la présente loi, toutes les mesures nécessaires concernant l'application de ladite loi seront prises par voie d'ordonnance en Conseil des ministres.

Dispositions complémentaires**1) Date d'entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur le jour où la Convention universelle prendra effet en ce qui concerne le Japon.

2) Disposition transitoire

La présente loi (sauf l'article XI) ne sera pas applicable aux œuvres non publiées produites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aux œuvres publiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Amendement à la loi sur le droit d'auteur

La loi sur le droit d'auteur sera partiellement amendée comme suit:

Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article XV:

Dans les cas où le titulaire du droit d'auteur aura publié son œuvre pour la première fois, celui-ci ou l'éditeur de l'œuvre pourront faire enregistrer la date de première publication, sous réserve que cet enregistrement soit effectué dans un délai d'un an.

Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article XXXV:

Dans le cas d'une œuvre dont la date de première publication a été enregistrée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XV, cette date sera présumée être celle de la première publication.

4) Amendement à la loi sur les droits d'enregistrement

La loi sur les droits d'enregistrement (loi n° 27, de 1896) sera partiellement amendée comme suit:

A l'article X, la rubrique 4-6 sera renumérotée 4-7, la rubrique 4-5 sera renumérotée 4-6 et la rubrique suivante sera insérée après la rubrique 4-4: 4-5. *Enregistrement de la date de la première publication, 120 yens par enregistrement.*

5) Amendement à la loi portant établissement du Ministère de l'éducation

La loi portant établissement du Ministère de l'éducation (loi n° 146, de 1949) sera partiellement amendée comme suit:

Dans la colonne d'objets figurant au tableau du paragraphe 1 de l'article XXVII, les mots « *et la licence visée par la clause du paragraphe 1 de l'article V de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (loi n° 86, de 1956)* » seront ajoutés, après les mots « *L'approbation concernant les règles relatives à la redevance pour l'utilisation d'œuvres* ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance**Lettre de Grande-Bretagne**

par

le D^r Paul Abel

Conseil en droit international, à Londres *)

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT)

(Suite)¹⁾

CANADA

Le 30 janvier 1958, le Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Canada a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Ottawa, 30 janvier 1958.

Cher Monsieur Secretan,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que le Gouvernement du Canada a reçues de vous-même, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, au sujet de propositions divergentes concernant la conclusion d'un accord international destiné à protéger les intérêts des exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Gouvernement du Canada, après consultation des organisations représentatives intéressées, suggère que les Directeurs généraux de l'UNESCO, de l'Union de Berne et de l'OIT se mettent d'accord sur la composition d'un Comité d'experts qui se réunirait afin de concilier les deux projets de texte concernant la convention internationale envisagée. Lorsque cette tâche aura été accomplie par le Comité d'experts, le Gouvernement du Canada procédera à un nouvel examen des principes et du contenu du projet d'instrument ainsi établi, et sera en mesure de formuler des vues plus précises à ce sujet. La Conférence diplomatique convoquée ultérieurement en vue de discuter le texte d'un instrument arriverait sans doute à des résultats plus satisfaisants si elle était saisie d'un projet unique qui aurait déjà été accepté par un

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)

(Continued)¹⁾

CANADA

On 30 January 1958, the Under-Secretary of State for External Affairs of Canada, addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Ottawa, January 30, 1958.

Dear Mr. Secretan,

I have the honour to refer to the letters received by the Government of Canada from yourself, from the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organizations and from the Director-General of the International Labour Organization concerning divergent proposals for the conclusion of an international agreement directed towards the protection of the interests of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations.

The Government of Canada, after consulting interested representative organizations, suggests that the Directors-General of UNESCO, the Berne Union and the ILO should reach agreement on the composition of a Committee of Experts who will meet for the purpose of reconciling the two draft texts, of the said proposed international convention. At such time as the Committee of Experts has accomplished this task, the Government of Canada will give further study to the principles and substance of the resulting draft text of an instrument, and will be in a position to formulate more definite views on the subject. The Diplomatic Conference subsequently called to discuss the text of an instrument might be more productive if it had before it for study a single draft text already agreed upon by a Committee of Experts

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30 et 46.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, and 1958, p. 18, 30 and 46.

Comité d'experts nommé à la satisfaction des trois organisations internationales intéressées.

Veuillez agréer...

(Signature illisible)
Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères

PAYS-BAS

Le 3 février 1958, M. le Docteur J. C. Tenkink, Secrétaire Général du Ministère de la Justice des Pays-Bas, a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

La Haye, 3 février 1958.

Monsieur le Directeur,

Le Gouvernement néerlandais tient à exprimer sa reconnaissance de votre lettre du 26 août 1957, lui fournissant l'occasion de formuler des observations à propos des avant-projets de convention concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion et télévision, de Genève, du 10 au 17 juillet 1956, et de Monaco, du 4 au 13 mars 1957.

Ainsi qu'il a été le cas dans la réponse du 1^{er} février 1954 à une enquête antérieure, le Gouvernement néerlandais désire que le point de vue libellé ci-après soit considéré comme provisoire. Il se réserve expressément le droit de le modifier en temps utile et dans le cas que des données ou des conceptions nouvelles d'autres gouvernements l'y inciteraient.

En premier lieu, le Gouvernement néerlandais observe que la conférence diplomatique prochaine sera appelée à donner des soins extrêmes à la rédaction de textes tout à fait conformes dans les langues diverses dans lesquelles des textes authentiques devront être rédigés. En effet, les rédactions anglaise et française des textes actuels semblent diverger l'une de l'autre à divers points.

Sans vouloir faire tort au travail méritoire qui a abouti à la mise au point du projet de Genève, le Gouvernement néerlandais estime qu'une place trop dominante a été donnée au niveau de la protection obligatoire. Le Gouvernement a des objections aux droits à une rémunération, accordés à des fabricants de phonogrammes en cas d'émissions radiophoniques ou d'une autre communication au public de leurs produits, visés dans l'article 6, paragraphe 2, du projet de Genève. Il en est de même en ce qui concerne la manière dont les artistes interprètes ou exécutants devraient partager cette rémunération conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du projet de Genève.

De l'opinion du Gouvernement néerlandais, une telle réglementation imposerait une charge trop lourde au public et compliquerait la vie économique d'une façon indésirable. La remise *obligatoire* de la rémunération à des *organisations* des artistes interprètes ou exécutants rencontre également des objections prépondérantes. Le Gouvernement a des objections analogues à la possibilité prévue par l'article 4, paragraphe 6, du projet de Genève, d'une licence obligatoire à l'égard

appointed to the satisfaction of the three international organizations concerned.

Yours sincerely,

(Signature illegible)
Under-Secretary of State
for External Affairs

NETHERLANDS

On 3 February 1958, Doctor J. C. Tenkink, Secretary-General of the Dutch Ministry of Justice, addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter an English translation²⁾ of which is printed below:

The Hague, 3 February 1958.

Sir,

The Government of the Netherlands wishes to thank you for your letter of 26 August 1957, giving it an opportunity to present observations on the two preliminary draft agreements concerning the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting and television organizations, prepared in Geneva from 10 to 17 July 1956 and at Monaco from 4 to 13 March 1957.

As in the case of its reply of 1 February 1954 to a previous inquiry, the Netherlands Government wishes the views set forth hereafter to be regarded as provisional. It expressly reserves the right to modify these views in due course, should it be led to do so by any fresh information or new ideas put forward by other Governments.

In the first place, the Netherlands Government wishes to point out that it will be necessary for the forthcoming diplomatic conference to take great pains to ensure that the official texts in the various languages to be employed are in strict conformity with one another. The English and French drafts of the present documents appear to diverge in several instances.

Without wishing to under-estimate the praiseworthy efforts which have led to the preparation of the Geneva draft, the Netherlands Government considers that undue importance has been attributed to the degree of compulsory protection. The Government has certain objections to the recognition of the right to remuneration, which it is proposed to grant to manufacturers of phonographic records if their products are broadcast or otherwise communicated to the public — as suggested in Article 6, paragraph 2 of the Geneva draft. The same applies to the manner in which, according to Article 4, paragraph 5 of the Geneva draft, the performing artists would share this remuneration.

In the opinion of the Netherlands Government, such measures would prove too costly for the public and would give rise to undesirable complications in economic life. There are also substantial objections to the *compulsory* payment of the remuneration to performer's *organizations*. The Government takes similar exception to the suggestion made in Article 4, paragraph 6 of the Geneva draft, for a compulsory licence for broadcasting or recording for broadcasting pur-

²⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

d'émission radiophonique ou d'enregistrement dans ce but, des prestations des artistes interprètes ou exécutants. Cette possibilité pourra compromettre ladite protection.

Aussi, le Gouvernement néerlandais préfère-t-il le projet de Monaco qui lui paraît en général acceptable aux Pays-Bas, et qui par le niveau beaucoup plus modeste de la protection des droits voisins, prévue par celui-ci, a probablement plus de chance d'être accepté par un grand nombre de pays.

C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais estime que l'avant-projet de Monaco offre le meilleur point de départ pour parvenir à une convention internationale.

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que tant qu'il n'est pas certain si un règlement, et dans l'affirmative, lequel des deux projets en question servira de base à une convention, il n'est pas opportun de s'appliquer à une critique détaillée du texte. Cependant il appréciera beaucoup d'avoir l'occasion de faire des observations aussitôt que le résultat de l'enquête en question aura révélé quel projet sera mis à l'ordre du jour d'une conférence diplomatique.

Veuillez agréer...

Le Ministre de la Justice,
Conformément à la minute paraphée
par le Ministre,
Le Secrétaire-Général,
Dr. J. C. TENKINK

PAKISTAN

Le 4 février 1958, M. B. W. W. Walke, Secrétaire adjoint du Gouvernement du Pakistan (Ministère des Affaires étrangères et des relations avec le *Commonwealth*), a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Karachi, 4 février 1958.

Monsieur le Directeur,

Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre datée du 26 août 1957 dans laquelle vous invitez le Gouvernement pakistanais à présenter ses observations quant au projet de Convention internationale pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Le Gouvernement pakistanais n'a aucune observation à présenter.

Veuillez agréer...

B. W. W. WALKE
Secrétaire adjoint du Gouvernement
du Pakistan

LUXEMBOURG

Le 6 février 1958, le Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg, a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

Luxembourg, le 6 février 1958.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 août 1957 relative à l'élaboration d'un instrument inter-

poses, of renderings by performing artists. This possibility might endanger such protection.

The Netherlands Government therefore prefers the Monaco draft, which it feels would, on the whole, be acceptable to the Netherlands and which, since it proposes a far less extensive protection of neighbouring rights, probably has a greater chance of acceptance by a large number of countries.

The Netherlands Government therefore feels the preliminary draft prepared at Monaco would be the best starting point for an international agreement.

The Netherlands Government considers that, so long as it remains uncertain whether an agreement will be concluded and, if so, which of the two drafts will serve as a basis, there is no point in undertaking a detailed criticism of either. It would, however, be happy to have an opportunity of presenting observations as soon as the result of the present inquiry has shown which draft is to be discussed by a Diplomatic Conference.

I have the honour to be...

Minister of Justice,
Certified true copy of the memorandum
initialled by the Minister
Secretary-General
Dr. J. C. TENKINK

PAKISTAN

On 4 February 1958, Mr. B. W. W. Walke, Assistant Secretary to the Government of Pakistan (Ministry of Foreign Affairs and Commonwealth Relations), addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Karachi, 4 February 1958.

Sir,

I am directed to refer to your letter dated the 26th August 1957, calling for the comments of the Government of Pakistan on the proposed International Convention concerning the protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organisations.

The Government of Pakistan have no comments to offer.

Yours faithfully,

B. W. W. WALKE
Assistant Secretary to the Government
of Pakistan

LUXEMBOURG

On 6 February 1958, the Prime Minister, Minister for Foreign Affairs of the Great Duchy of Luxembourg addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter an English translation¹⁾ of which is printed below:

Luxembourg, 6 February 1958.

Sir,

I have the honour to acknowledge your letter of 26 August 1957 with regard to the preparation of an international

¹⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

national pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Vous avez bien voulu soumettre à l'avis du Gouvernement luxembourgeois le projet d'Accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, qui a été élaboré par le Comité d'experts réuni à Monaco en mars 1957 à l'initiative de l'UNESCO. Vous m'avez d'autre part transmis le rapport du Bureau international du Travail sur les travaux du Comité d'experts qui s'est réuni en juillet 1956 à Genève sur convocation du Bureau international du Travail, en vue d'arrêter le projet d'une Convention concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de la complexité des problèmes que la matière comporte, les autorités luxembourgeoises n'ont pas encore terminé l'étude des deux projets. De l'avis du Gouvernement luxembourgeois, il serait utile que les projets fassent l'objet d'un nouvel examen, lequel pourrait être confié à une Réunion d'experts désignés par les Etats que la matière intéresse. Parmi ces experts, les milieux professionnels devraient se trouver représentés.

Veuillez agréer...

Pour le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires étrangères
(Signature illisible)
Conseiller de Légation

FRANCE

Le 10 février 1958, le Ministre des Affaires étrangères de France a fait parvenir au Directeur Général de l'UNESCO le mémoire suivant contenant les observations du Gouvernement français sur les problèmes que pose une réglementation internationale des droits dits voisins:

Observations du Gouvernement français concernant les problèmes que pose une réglementation internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dits « droits voisins »

- A. Procédure à suivre pour l'élaboration de l'Instrument international.
- B. Portée de l'Instrument international.
- C. Rapports entre les « droits voisins » et le droit d'auteur.
- D. Protection des artistes, interprètes ou exécutants.
- E. Protection des fabricants de phonogrammes.
- F. Protection des organismes de radiodiffusion.

A. Procédure à suivre pour l'élaboration de l'Instrument international

Ainsi que ses représentants ont déjà eu l'occasion de l'indiquer, le Gouvernement français estime que la Conférence diplomatique chargée d'adopter l'Instrument international devrait être précédée d'une ou plusieurs réunions d'un Comité d'experts nommés d'un commun accord par l'OIT, l'UNESCO et l'Union de Berne et chargées de confronter les projets de Convention élaborés par les Comités de Genève (juillet 1956) et de Monaco (mars 1957) et d'analyser les commentaires des Etats membres. Le Gouvernement français ne peut donc qu'appuyer le vœu émis dans ce sens le 13 octobre dernier par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

instrument for the protection of performers, recorders and broadcasters.

You were good enough to request the opinion of the Government of Luxemburg on the Draft Agreement on the Protection of certain Rights called Neighbouring on Copyright, which was prepared by the Committee of Experts convened at UNESCO's proposal at Monaco in March 1957. You also communicated to me the report of the International Labour Office on the work of the Committee of Experts convened by that Office, which met at Geneva in July 1956 to prepare a Draft Convention concerning the Protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organizations. I have the honour to inform you that, owing to the complexity of the subject, the Luxemburg authorities have not yet completed their study of these two drafts. The Luxemburg Government feels that they should be the subjects of further consideration, which might be undertaken by a meeting of experts appointed by States interested in the matter. Professional circles should be represented among these experts.

I have the honour to be ...

For the Prime Minister,
Minister for Foreign Affairs
(Signed) *Illegible*
Legation Counsellor

FRANCE

On 10 February 1958, the French Minister for Foreign Affairs addressed to the Director-General of the UNESCO the following statement containing the observations of the French Government on the problems arising out of the international regulation of the so-called neighbouring rights:

Observations of the French Government on the problems arising out of the international regulation of the rights of performing artists, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations, known as "neighbouring rights"

- A. Procedure to be followed in drafting the international Instrument.
- B. Scope of the international Instrument.
- C. Relationship between "neighbouring rights" and copyright.
- D. Protection of performing artists.
- E. Protection of manufacturers of phonographic records.
- F. Protection of broadcasting organizations.

A. Procedure to be followed in drafting the international instrument

As its representatives have already had occasion to explain, the French Government considers that the Diplomatic Conference convened to adopt the international instrument should be preceded by one or more meetings of a Committee of Experts, appointed jointly by ILO, UNESCO and the Berne Union to compare the draft agreements drawn up by the Geneva Committee (July 1956) and the Monaco Committee (March 1957) and to analyse the comments received from Member States. The French Government therefore supports the recommendation to this effect, adopted on 13 October last by the Intergovernmental Copyright Committee.

B. Portée de l'Instrument international

a) Le Gouvernement français estime que la future Convention ne devrait pas s'appliquer aux films cinématographiques, qui posent des problèmes très particuliers nécessitant des études ultérieures. Toutefois, il serait souhaitable qu'elle s'applique aux émissions de télévision réalisées au moyen de films.

b) Le futur Instrument international devrait, non seulement régler des situations de nature internationale, mais également poser certains principes intéressant des *situations purement nationales*.

c) *Délai de protection.* L'absence de délai de protection des émissions peut avoir de graves conséquences. D'autre part, la période normale d'exploitation de certains enregistrements est supérieure à dix ans. En tout état de cause, la durée de protection des droits voisins ne devrait jamais excéder la durée de protection légale du droit d'auteur.

C. Rapports entre les « droits voisins » et le droit d'auteur

Le Gouvernement français rappelle la primauté du droit d'auteur. Ce principe implique que l'étendue de protection des droits des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs ne doit jamais excéder l'étendue de la protection du droit d'auteur. En conséquence, il paraît souhaitable, afin de donner toute garantie aux auteurs, qu'aucun Etat ne soit lié par la future Convention avec un autre Etat s'il n'existe pas entre ces deux Etats des rapports fondés sur une Convention multilatérale ou bilatérale relative au droit d'auteur.

D. Protection des artistes, interprètes ou exécutants

a) *Pour les exécutions directes*, l'artiste doit bénéficier d'un droit d'autorisation dont l'exercice comporte pour lui la faculté d'obtenir une rémunération équitable.

b) *Pour les exécutions radiodiffusées à l'aide d'enregistrements*, on doit reconnaître aux artistes le droit à rémunération équitable à exercer à l'encontre des fabricants de phonogrammes. L'acceptation par les artistes de donner une exécution pour un organisme de radiodiffusion doit impliquer pour lui l'autorisation d'enregistrer cette exécution pour la radiodiffusion.

c) *Dans le cas de communication publique des enregistrements*, le principe devrait être posé que les artistes bénéficient d'un droit de rémunération équitable à exercer à l'encontre des fabricants de phonogrammes destinés à la vente au public, si un droit à rémunération est reconnu dans ce cas auxdits fabricants.

d) *En ce qui concerne l'ensemble des droits des artistes*, il convient de tenir compte des observations suivantes:

- 1° Ces droits sont, en principe, des droits individuels.
- 2° Il est probable que, suivant l'exemple des auteurs, les artistes se grouperont en vue de faire exercer tout ou partie de leurs droits par un mandataire ou cessionnaire commun.

Pour préserver leur liberté de travail, la Convention doit donc disposer que, nonobstant un tel transfert, les artistes pourront toujours négocier eux-mêmes leurs con-

B. Scope of the international Instrument

(a) The French Government considers that the future convention should not apply to motion pictures, which give rise to special problems requiring further study. However, it would be desirable for it to apply to television broadcasts of motion pictures.

(b) The future international instruments should not only deal with international situations but should also lay down certain principles relating to *purely national situations*.

(c) *Period of protection.* Serious consequences may result if no period of protection for broadcasts is specified. Moreover, the period during which certain recordings are normally used is more than ten years. In any event, the period of protection granted to neighbouring rights should never exceed the duration of the legal protection of copyright.

C. Relationship between "neighbouring rights" and copyright

The French Government wishes to point out that copyright is paramount. This means that protection of the rights of performers, recorders and broadcasters must never exceed the scope of copyright protection granted to authors. In order to provide full safeguards for authors, therefore, it would appear desirable that no State should be bound to another State by the future agreement, unless both are already parties to a multilateral or bilateral copyright convention.

D. Protection of performing artists

(a) *Live performances.* The performer should be granted a right of authorization ensuring him the possibility of equitable remuneration.

(b) *Broadcast performances by means of recordings.* Performing artists should have the right to claim equitable remuneration from manufacturers of phonographic records. An agreement by performers to give a performance for a broadcasting organization shall imply for such performers authorization to record that performance for broadcasting.

(c) *In the event of communication of recordings to the public.* It should be laid down as a principle that performers have a right to receive equitable remuneration from manufacturers of phonographic records intended for sale to the public, in cases where a right to remuneration is recognized to the manufacturer himself.

(d) *Concerning the rights of performers in general.* The following observations should be borne in mind:

- (1) These are, in principle, individual rights.
- (2) It is probable that, like authors, performing artists will form associations in order to transfer all or part of their rights to a common representative or agent.

In order to guarantee them freedom in their work, the convention should therefore stipulate that, notwithstanding any such transference, performers shall always be entitled to

ditions de travail et exercer les droits nécessaires à l'exécution d'engagements acceptés par eux.

E. Protection des fabricants de phonogrammes

a) *Enregistrements protégés.* Le système adopté devra protéger:

- 1° Les enregistrements n'ayant pas fait l'objet d'une multiplication et réalisés dans un Etat contractant ou non par un fabricant ayant son siège dans un Etat contractant ou ressortissant d'un tel Etat.
- 2° Les enregistrements ayant fait l'objet d'une multiplication dans un Etat contractant, qu'ils aient été enregistrés dans un Etat contractant ou non.

Le pays d'origine et le titulaire des droits doivent être définis de façon à permettre cette double protection.

b) *Reproduction des phonogrammes.* Le fabricant doit jouir d'un droit d'autorisation.

c) *Radiodiffusion des phonogrammes.* Dans ce cas, on doit reconnaître au fabricant de phonogrammes destinés à la vente au public, un droit à rémunération équitable partagée avec les artistes.

d) *Communication publique des phonogrammes.* La question de savoir s'il faut accorder dans ce cas au fabricant de phonogrammes destinés à la vente au public un droit à rémunération équitable devrait être laissée à l'appréciation des législations nationales.

F. Protection des organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit d'autorisation protégeant leurs émissions, qu'elles soient directes ou réalisées à l'aide de phonogrammes, de films ou d'autres enregistrements visuels,

- a) *contre la réémission,*
- b) *contre la fixation,* y compris la photographie des images isolées.

Compte tenu des conditions spécifiques de leur activité et en raison de leurs obligations à l'égard des tiers, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit d'autoriser la *communication publique* des émissions télévisées.

negotiate their own working conditions and to exercise the rights necessary for the carrying out of any engagements accepted by them.

E. Protection of manufacturers of phonographic records

(a) *Protected recordings.* The system adopted should protect:

- (1) Recordings, which have not been reproduced, made in a contracting or non-contracting State by a manufacturer whose place of business is in a contracting State or who is a national of such State.
- (2) Recordings which have been reproduced in a contracting State, whether they were originally recorded in a contracting State or not.

The country of origin and the holder of the rights should be so specified as to enable this twofold protection to be enforced.

(b) *Reproduction of phonograms.* A right of authorization should be vested in the manufacturer.

(c) *Broadcasting of phonograms.* The manufacturer of phonographic records intended for sale to the public should be entitled, in such case, to equitable remuneration, to be shared with the performers.

(d) *Communication to the public of phonograms.* The question of whether, in such case, the manufacturer of phonographic records intended for sale to the public ought to be entitled to equitable remuneration should be left to national legislation.

F. Protection of Broadcasting Organizations

Broadcasting organizations should have a right of authorization protecting their broadcasts, whether "live" or made by means of phonographic records, films or other visual recordings:

- (a) *against re-broadcasting,*
- (b) *against fixation,* including that of separate shots.

In view of the peculiar circumstances in which they work and their obligations towards third parties, broadcasting organizations should have the right to authorize the *communication to the public* of television programmes.

Bibliographie

Rechtsprechung zum Urheberrecht, Entscheidungssammlung, par Erich Schulze (3. Ergänzungslieferung) (octobre 1957). C. H. Beck, éditeur, Munich et Berlin.

Nous sommes heureux d'annoncer la parution du troisième supplément de cet excellent et si important recueil que nous avons déjà en

l'occasion de faire connaître à nos lecteurs. (Voir *Droit d'Auteur*, 1955, p. 28, 1956, p. 28 et 1958, p. 36).

Le supplément dont il s'agit compte environ 500 pages, et accroît très utilement cette remarquable documentation jurisprudentielle que M. Erich Schulze met à la disposition du public.